

N. 89 - 5	
SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Manuel Pratique : 503 - 505	
9 février 1989	Diffusion Générale

## **Objet :    VALIDATION DES SERVICES DE NON STATUTAIRE**

Les services accomplis en qualité d'agent non statutaire avant l'admission au stage peuvent être validés pour la retraite (ouverture des droits et décompte des annuités) moyennant le versement rétroactif de la cotisation prévue à l'article 24 § 2 du statut national.

Conformément aux dispositions de la circulaire N. 68 - 22, cette cotisation I.V.D. devait être imputée sur le total (parts patronale et ouvrière) de la cotisation vieillesse annulée par le régime général de la sécurité sociale et transférée par celui-ci à notre régime particulier.

Cette circulaire a donné lieu à des applications distinctes de la part des unités lorsqu'est devenue obligatoire l'affiliation à l'IRCANTEC des agents non statutaires non cadres de nos établissements.

Il convient à présent de séparer nettement deux opérations différentes : la validation des services par notre régime spécial de retraite et la récupération des cotisations qui ont été versées au régime général et à l'IRCANTEC.

### **La validation des services**

Elle doit être proposée à l'agent dès son admission au stage statutaire ; le refus éventuel doit être exprimé par écrit.

Si, au contraire, l'agent désire la validation, le montant de la cotisation I.V.D. est désormais prélevé sur le salaire de l'intéressé et non plus sur les sommes récupérées auprès du régime général et de l'IRCANTEC.

Le taux de la cotisation est celui en vigueur au moment où l'unité procède à l'opération.

Le montant de la cotisation est calculé prorata temporis sur le premier salaire statutaire de l'agent.

### **La récupération des cotisations auprès du régime général et de l'IRCANTEC**

Elle sera souvent postérieure à la validation, selon la diligence de la caisse du régime général et de l'IRCANTEC.

Lorsque ces deux organismes auront assuré le reversement des cotisations ouvrières et patronales, l'agent sera remboursé des cotisations ouvrières ainsi récupérées.

Selon l'importance des sommes en jeu, les chefs d'unité pourront accorder, soit un étalement, soit une avance, dont la régularisation interviendra lors du reversement des cotisations par les régimes concernés.

La présente circulaire, d'application immédiate, se substitue à la circulaire N. 68 - 22 du 3 avril 1968 et à la note de documentation n° 75 d'avril 1953, qui sont abrogées.

Le Contrôleur général adjoint  
Chef du service "Relations du travail -  
affaires sociales"  
J. BAISE